

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE  
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)  
List of cases: No. 2

ORDER OF 18 JANUARY 1999

**1999**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)  
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)  
Rôle des affaires : No. 2

ORDONNANCE DU 18 JANVIER 1999

Official citation:

*M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),  
Order of 18 January 1999, ITLOS Reports 1999, p. 4*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),  
ordonnance du 18 janvier 1999, TIDM Recueil 1999, p. 4*

18 JANUARY 1999  
ORDER

**M/V "SAIGA" (No. 2)**  
**(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)**

**NAVIRE « SAIGA » (No. 2)**  
**(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)**

18 JANVIER 1999  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER****ANNÉE 1999**

18 janvier 1999

Rôle des affaires :  
No. 2

**AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)****(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)****ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal et l'article 69 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Tribunal en date du 20 février 1998 relative à la soumission au Tribunal de l'affaire du *Navire « SAIGA » (No. 2)*,

Vu l'ordonnance du Tribunal en date du 23 février 1998, par laquelle le Tribunal a fixé les délais pour la présentation des pièces de procédure dans l'affaire,

Vu l'ordonnance du Président en date du 16 septembre 1998 et l'ordonnance du Tribunal en date du 6 octobre 1998 prorogeant les délais pour la présentation des pièces de procédure dans l'affaire et réservant la suite de la procédure,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Fixe* au 8 mars 1999 la date de l'ouverture de l'audience;

*Réserve la suite de la procédure.*

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit janvier mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,  
(Signé) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,  
(Signé) Gritakumar E. CHITTY.